

COMMUNE DE VALLAN
89580
Canton AUXERRE SUD
Département de l'Yonne

ARRÊTÉ DU MAIRE

AR/2016/23

Mettant à jour le plan local d'urbanisme de la Commune de VALLAN

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.123-19-1^{er} alinéa et R.123-22 ;

Vu le code de l'urbanisme antérieur à la loi n°2000-1208, et notamment l'article R.123-19-1^{er} alinéa ;

Vu la délibération du conseil municipal approuvant le Plan Local d'Urbanisme en date du 30 mars 2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 1989, instituant un droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 mai 2016 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain;

ARRÊTE

Article 1 :

Le plan local d'urbanisme de la commune de VALLAN est mis à jour à la date du présent arrêté en ce qui concerne la délimitation du périmètre de droit préemption urbain (DPU).

A cet effet, la délimitation du périmètre du DPU porte sur l'ensemble des zones U et AU du PLU.

Article 2 :

La mise à jour a été effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, à la mairie et à la préfecture.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché un mois en mairie.

Article 4 :

Le présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

Fait à VALLAN, le 30 juin 2016

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218904274-20160705-2016-23-AR

Le Maire,
Bernard RIAANT,

Réception par le préfet : 05/07/2016

Affichage : 05/07/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D / 2016 / 11 CONSEILLERS

En exercice 15
Présents 13
Votants 14

L'an **DEUX MIL SEIZE**

Le **31 MARS**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Bernard Riant**

Date de convocation du Conseil Municipal : 21 Mars 2016

PRESENTS : Bernard Riant, Maire,
Véronique Pierron, Richard Gautier, Joël Nain, adjoints,
Jean-François Capolungo, Frédéric Magnier, Maurice Poulain, Thierry Guenard, Nadine Durand, Jean-Michel Guyot, Martine Chevallier, Maryline Renaudin, Jean Deloffre.

Absent excusé : Mathieu Debain (pouvoir à Bernard Riant).

Absent : Dany Moine

Secrétaire de séance : Véronique Pierron

Approbation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 à L.151-43 et R.151-1 à R.151-53 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 29 avril 2010 prescrivant la révision du POS valant PLU et définissant les modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015/09 en date du 26 février 2015 arrêtant le projet de P.L.U. et tirant le bilan de la concertation ;

Vu l'avis du SCOT au titre des articles L142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles.

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné à l'article L.104-6 du code de l'urbanisme;

Vu l'arrêté municipal n° 2015/35 en date du 14 septembre 2015 mettant le projet de PLU à enquête publique ;

Considérant que les remarques émises par les personnes publiques associées sur le dossier de PLU arrêté seront prises en compte ;

Entendu les conclusions du Commissaire enquêteur ;

Considérant que les résultats de ladite enquête ne nécessitent pas de modification du plan local d'urbanisme, hormis les modifications issues des remarques des personnes publiques associées et reprises par le Commissaire enquêteur dans ses conclusions ;

Considérant que le projet du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés,

- Décide d'approuver le projet du PLU telle qu'il est annexé à la présente ;
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le Département, conformément aux dispositions des articles R.153-20 à R.153-22 du Code de l'Urbanisme.
- Dit que le PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Dit que la présente délibération deviendra exécutoire :
 - Dans un délai d'un mois suivant sa transmission au Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du plan, ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications ;
 - Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Pour extrait conforme, le 1^{er} avril 2016.

Le Maire,
Bernard RIANT

Exécution de la délibération
(articles L.2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)
Affichée en Mairie le :
Enregistrée à la Préfecture de l'Yonne

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

089-218904274-20160331-2016-03-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 04/04/2016

Affichage : 05/04/2016

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

D / 2015 / 09

CONSEILLERS

En exercice 15
Présents 14
Votants 15

OBJET

Arrêt du projet de
révision du POS,
valant élaboration
du PLU et tirant le
bilan de concertation

L'an **DEUX MIL QUINZE**

Le **26 FEVRIER**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Bernard Riant**

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 Février 2015

PRESENTS : Bernard Riant, Maire,
Véronique Pierron, Richard Gautier, Joël Nain, adjoints,
Jean-François Capolungo, Frédéric Magnier, Maurice Poulain, Thierry Guenard, Jean-Michel Guyot, Mathieu Debain, Martine Chevallier, Maryline Renaudin, Jean Deloffre, Dany Moine

Absente excusée : Nadine Durand (pouvoir à Jean-François Capolungo)

Secrétaire de séance : Richard Gautier.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles l'élaboration du Plan Local d'urbanisme a été conduite et à quelle étape de la procédure il se situe. Il rappelle les motifs de cette révision et explique les nouveaux choix d'aménagement qui ont été faits.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée tout au long de l'élaboration du projet de PLU et en tire le bilan.

(Voir bilan annexé à la présente délibération).

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.122-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.123-6, L.123-13 et L.300.2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 14 août 1998 ayant approuvé le POS et les délibérations du Conseil Municipal en date des 20 décembre 2005 et 26 novembre 2009 approuvant les révisions simplifiées du POS ;

Vu la délibération en date du 29 avril 2010 ayant prescrit l'élaboration du Plan Local d'urbanisme et engagé la concertation sur le projet de PLU ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 9 Janvier 2015 précisant que le PLU n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu le bilan de cette concertation présenté par le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents et représentés

1. Tire le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
2. Arrête le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente ;
3. Dit que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis aux personnes publiques associées et consultées ;
4. Demande l'avis de la CDCEA au titre des articles L.123-6 du Code de l'Urbanisme et L.112-1 du Code rural et de la Pêche.
5. Demande la dérogation, au titre de l'article L.122-2-1 du Code de l'Urbanisme ;
6. Dit que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.123.18 nouveau du Code de l'urbanisme (affichage en Mairie pendant un mois) ;
7. Dit que le dossier définitif du projet est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture au public.
8. Dit que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et transmission à Monsieur le Préfet d'Auxerre.



Pour extrait conforme, délivré le deux mars deux mil quinze.

Le Maire,
Bernard RIAANT



Exécution de la délibération
(articles L.2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Affichée en Mairie le : 10 mars 2015
Enregistrée à la Préfecture de l'Yonne :



COMMUNE de VALLAN
89580

Canton AUXERRE SUD
Département de l'Yonne

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal



CONSEILLERS

En exercice 15
Présents 12
Votants 14

L'an **DEUX MIL DIX**

Le **29 AVRIL**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de **Bernard Riant**

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 avril 2010

OBJET

**PRESCRIPTION du
Plan d'occupation des
sols (POS)
en plan local d'urbanisme
(PLU)**

PRESENTS : Bernard Riant, Maire,
Véronique Pierron, Adjoint.

Pascal Girardot, Joël Nain, Jean-Luc Jourlin, Eric Bachelier, Maurice Poulin,
François Beaulieu, Jean-François Capolungo, Catherine Meline, Frédéric
Magnier, Dany Moine

ABSENTS EXCUSES : Richard Gautier (pouvoir à Maurice Poulin), Nadine
Durand (pouvoir à Jean-François Capolungo), Pascal Robert.

Secrétaire de séance : Véronique Pierron.

☞

Le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réviser son plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU).

Bernard Riant rappelle une nouvelle fois la situation

- Construction nouvelle quasi impossible en raison du POS saturé. De nombreux jeunes originaires de Vallan qui auraient souhaité faire construire, ne peuvent pas le faire et sont allés vivre dans les communes environnantes.
- Baisse continue de la population avec pour conséquence une perte de recettes fiscales de 4.000 € sur les 3 dernières années.
- Vieillesse de la population avec pour conséquence prévisible les difficultés à maintenir les classes dans l'avenir.
- Nécessité de mettre en conformité le document d'urbanisme communal au plan local d'habitation (PLH) récemment approuvé par la Communauté de l'Auxerrois.

Pour enrayer ces phénomènes négatifs, le Maire propose la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

François Beaulieu et Catherine Meline craignent la disparition du caractère rural du village.

Bernard Riant répond que, malheureusement le caractère rural du village n'a jamais rempli les caisses et que l'état de la voirie, des bâtiments nécessite de trouver des recettes pour engager les travaux nécessaires au strict maintien en état.

En outre, le PLU comprend un volet développement durable obligatoire qui permettra de prendre en compte les particularités du village.

C'est une opération qui se déroule sur une durée de 18 à 24 mois avec des réunions de concertation et une enquête publique où chacun peut s'exprimer.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

Vu la délibération du conseil municipal en date du 14 août 2008 approuvant le plan d'occupation des sols ;
Vu les délibérations du conseil municipal en date des 20 décembre 2005 et 26 novembre 2009 approuvant les révisions simplifiées du plan d'occupation des sols ;

Considérant :

- que la révision du plan d'occupation des sols aurait un intérêt évident pour une bonne gestion du développement communal ;
- qu'il y a lieu d'associer à leur demande les personnes publiques autres que l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme ;
- que les services de l'État sont associés à l'initiative du maire ou à la demande du préfet conformément à l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu de préciser les modalités de concertation conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

1. de prescrire la révision du plan d'occupation des sols valant élaboration d'un plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.123-1 du code de l'urbanisme ;
2. de tenir à disposition du public le porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme ;
3. que les personnes publiques autres que l'État, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;
4. de demander l'association des services de l'État ;
5. de demander conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme que les services de la direction départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;
6. de donner autorisation au Maire :
 - pour signer tout contrat avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;
 - pour solliciter la subvention suivante :
 - ↳ Communauté de l'Auxerrois : au titre de la mise en conformité du plan d'occupation des sols par rapport au plan local de l'habitat.
7. de solliciter de l'État conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à l'élaboration du PLU ;
8. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré (*chapitre 20 article 202*) dans la section investissement ;
9. de transmettre la présente délibération aux maires des communes limitrophes :
 - Auxerre
 - Chevannes
 - Gy l'Évêque
 - Jussy
 - Aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ou voisins :
 - Communauté de l'Auxerrois
10. que la concertation avec la population se fera sous forme :
 - d'informations dans la presse
 - de réunions publiques avec la population

Affichage : 10 juin 2010

Conformément à l'article L.123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- aux présidents du conseil régional et du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture.
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH dont la commune est membre ;

Conformément à l'article R130-20, la présente délibération sera transmise au centre régional de la propriété forestière (CRPF).

Conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Vote du conseil municipal

Pour : 14
Contre : 0
Abstention : 0



Pour extrait conforme, délivré le vingt et un mai deux mil dix.

Le Maire,
Bernard RIANT

Exécution de la délibération
(articles L.2131-1 et 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Affichée en Mairie le :
Enregistrée à la Préfecture de l'Yonne :